

## **TITRE 6**

### **DES REUNIONS PUBLIQUES**

#### **CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES EN LIEU CLOS ET COUVERTS**

##### Article 105 :

##### **Des manifestations publiques en général en lieux clos et couverts .**

105.1. Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins UN MOIS avant sa date par une personne majeure et civilement responsable.

105.2. Tout organisateur d'une manifestation publique dans un lieu clos et couvert qui n'a pas été portée à la connaissance du Bourgmestre et dont le déroulement s'est révélé perturbateur pour l'ordre public, la commodité et la sûreté du passage sur la voie publique, la salubrité et la propreté publique , en raison de l'absence de mesures de police destinées à encadrer la manifestation, fera l'objet d'une sanction administrative pour les perturbations engendrées par la manifestation non annoncée, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place .

##### Article 106

##### **Des bals publics en lieux clos et couverts**

106.1. Les bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de ceux-ci en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale avec l'indication du lieu, de la date , des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées du service de gardiennage si celui-ci n'est pas assuré par les organisateurs eux-mêmes, du nombre d'agents prévus par le service de gardiennage ou les organisateurs ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du type de récipients utilisés pour les boissons, du nom, N° de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit.

106.2. Le bourgmestre avertit le chef de corps de la police locale et précise s'il estime qu'une surveillance policière est indiquée et avertit au besoin le chef du service d'incendie compétent, voire provoque une réunion de coordination des services concernés s'il estime que l'ampleur de la manifestation le justifie.

#### **CHAPITRE II. DES REUNIONS PUBLIQUES EN PLEIN AIR**

##### **Des manifestations et bals publics en plein air**

##### Article 107 :

107.1. Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de la manifestation en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale.

107.2. Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision même verbale d'un officier de police administrative communiquée aux organisateurs par un service de police.

##### Article 108 :

108.1. Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 107 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

108.2. Les conditions peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique notamment en ce qui concerne la sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles tentes, guinguettes, voies d'évacuation , toilettes , parkings et autres dispositifs nécessaires pour la manifestation.

108.3 Le cas échéant, le bourgmestre peut prescrire une visite des services compétents

(services d'incendie et, le cas échéant, d'un organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité, afin d'assurer la sécurité des dispositifs installés visés à l'article 108.2.

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE REUNION PUBLIQUE EN LIEU COUVERT OU EN PLEIN AIR**

#### Article 109

Que la manifestation se déroule en un lieu clos ou ouvert, l'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés au plus tard pour le lendemain à 10h du matin.

#### Article 110 :

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publique

### **CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE D'ASSURER LA SECURITE DES BALS, SOIREES DANSANTES, CONCERTS ET AUTRES MANIFESTATIONS DESTINEES A UN PUBLIC JEUNE**

#### Article 111

111.1. Les conditions de tenue des manifestations sont arrêtées par l'autorité compétente. Sont visés par les présentes dispositions les manifestations dont le public cible est âgé en moyenne de moins de 20 ans et dont la capacité des lieux devant accueillir la manifestation permet d'abriter 1000 personnes au minimum.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la Constitution, lorsque des circonstances locales le justifient, le bourgmestre peut, moyennant due motivation, appliquer exceptionnellement tout ou partie des présentes dispositions pour des manifestations destinées aux jeunes dans un lieu qui permet d'accueillir moins de 1000 personnes

#### 111.2. organisateurs et service de gardiennage

111.2.1. Les organisateurs et les éventuels membres du Service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 107 ou de la déclaration visée à l'article 106.

111.2.2. L'organisateur ou une personne qu'il délèguera à cet effet communiquera son N° de GSM avant la manifestation et sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

111.2.3. Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

#### 111.3. vestiaire

L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par au minimum une personne majeure et sobre pendant la durée de la manifestation.

#### 111.4. objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation ou du bal

111.4.1. Sur les lieux et environs immédiats de la manifestation ou du bal, sera interdit le port et le transport des objets suivants :

les casques de motocyclistes

les parapluies

les objets tranchants ou contondants

les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;

les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public

les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent.

Les engins de sport

111.4.2 Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs.

#### 111.5. boissons

111.5.1. L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.

111.5.6. Les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique sauf dérogation du bourgmestre.

111.5.7. La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera 20 minutes avant la fin et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

## 111.6 éclairage

111.6.1. Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et la levée du jour.

111.6.2. Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation.

111.6.3. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage.

111.6.4. Sur ordre des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.

111.6.5. Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

111.6.6. L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée 15 minutes avant l'heure de fermeture, de manière à obtenir à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

## 111.7. niveau sonore

111.7.1. Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90 DB (A) à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24.02.1977.

111.7.2. Sur demande des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

111.7.3. L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement à partir de 01 heure 45 de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

## 111.8. accès à la manifestation

111.8.1. Un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les Services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

111.8.2. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

## 111.9 accessoires

Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

## 111.10 entrée

111.10.1. L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation et ce dès le début jusqu'à la fin de celle-ci de DEUX PERSONNES au minimum MAJEURES et SOBRES qui empêcheront l'accès :

Au besoin après invitation à produire la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal (article 1 de la Loi du 15.07.1960 sur la prévention morale de la jeunesse) sans préjudice des dispositions de la Loi du 15.07.1960 ;

à toute personne en état d'ivresse manifeste.

111.10.2. Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.

111.10.3. L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les forces de l'ordre en cas de troubles

dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

111.10.4. Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

111.10.5. Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est signalée aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés à l'art. 111.4.1., les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre.

111.10.6. De même l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

111.10.7. Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

#### 111.11. capacité du lieu

111.11.1. L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

111.11.2. L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

#### 111.12 heure de fermeture

Sauf dérogation accordée par le bourgmestre, la manifestation ne pourra se prolonger au delà de deux heures du matin ; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation

#### 111.13 moyens de communication

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais, aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable)

### Article 112 :

112.1 En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un officier de police administrative , sans préjudice des amendes administratives éventuellement déjà signifiées.

112.2 A titre transitoire les responsables des salles existantes disposent d'un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente .

### Article 113 :

Sauf lors de festivités organisées à l'occasion du carnaval , cavalcade et dans le cadre de Halloween, le port du masque et l'emploi d'un stratagème ou artifice quelconque rendant difficile l'identification visuelle des personnes sont interdits en tous temps, dans toute réunion et tout lieu public, ainsi que sur la voie publique.